

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 26 novembre 1997)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 17.12.96 Page 1335/96

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 2 octobre 1997;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9030, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la PPE rue du Roc 15 à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud du bâtiment portant le no. 15 de la rue du Roc, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 26 novembre 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,


Blaise Duport


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 10 décembre 1997

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.